

10. AVR. 1986

APPLICATION LOI N° 82213
du 22 - 1982

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

DESIGNATION DE Me DUCROS :
AFFAIRE VILLE/CORDESSE -
GORRICHON ET HERITIERS
CHAMUT

86.033

DATE DE CONVOCATION

24 MARS 1986

DATE D'AFFICHAGE

24 MARS 1986

Nombre de conseillers
en exercice 33
Nombre de présents 27
Nombre de votants 32

POUR :

CONTRE :

ABSTENTIONS :

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt six
le Vingt Huit Mars à 17 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la
présidence de M Jean de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - FABER - TAP - BOUTET - MOS -
BUSSEREAU - DAUZIDOU - BENOIT - Mme BUCHET, Adjointe,
MM. BARBAT - BIROLLEAU - CANDAU - COUNIL - Mmes DE GAYE - DEVIGNE -
FONTAN - GAUDIN - JEAN - MM. LACOTTE - LAPERCHE - LE GUEUT -
MARCONI - MONNARD - POTENNEC - REVOLAT - ROUDOT - THOMAS -

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. de LAFAYE par M. FABER
MM. BERNARD par M. MOST
Mme CENAC par M. MONNARD
M. GEOFFROY par M. BARBAT -
M. PAPEAU par M. BIROLLEAU
Mme BARRAUD-DUCHERON par M. ROUDOT

M me DEVIGNE a été élu Secrétaire.

Sur la base d'une évaluation réalisée par l'Administration des Domaines dans le courant du mois d'Août 1983 (après deux ans d'examen), le Conseil Municipal, par une délibération du 27 Septembre 1983, avait préempté pour la somme de 434.000 F. un immeuble sis 211, Avenue de Pontaillac à ROYAN, au carrefour formé par cette voie et l'Avenue de Paris.

Les propriétaires indivisaires de cet immeuble, trouvant ce prix trop bas (car ils avaient fait une proposition de vente de l'ordre de 700.000 F.), ont demandé à la Ville de faire procéder à une évaluation par le juge de l'expropriation.

Le Magistrat saisi de cette requête dès Octobre 1983 n'a effectué celle-ci que le 4 Octobre 1985.

Ce jour-là le représentant de l'Administration des Domaines a présenté une nouvelle évaluation de l'immeuble sur la base de 655.500 F.

Dans ce chiffre les Domaines incorporaient un petit immeuble à usage commercial, joint à l'immeuble préempté et qui, lui, ne l'avait pas été (préempté).

Le Juge de l'expropriation a suivi cette proposition par une ordonnance en date du 5 Février 1986.

La Ville ne saurait admettre à la fois le montant de cette évaluation et couvrir l'erreur réalisée en ce qui concerne le fonds de commerce, qui, n'ayant pas été préempté, était en dehors du litige.

Elle a donc envisagé de faire appel et d'en confier la défense à Me DUCROS, notre Avocat habituel.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le jugement du 5 Février 1986 du Juge de l'expropriation

DECIDE

- de désigner Me Louis DUCROS, Avocat, 5 rue Bourbeau à POITIERS pour assurer la défense des intérêts de la Ville dans cette affaire devant la Cour d'Appel de POITIERS.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre MM. les Membres présents,



Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
Le Maire-Adjoint,

J.P. Faber
J.P. FABER